KF/AE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
du 28/11/2017

RG N° 3830/2017

Affaire :

Madame AGBASSI Marie Antoinette
(M[e] KASSI Hubertine Magne ADJOUSSOU)

Contre

Docteur SOUMÉ BI Brice

DECISION

Contradictoire

Donnons acte à la demanderesse de ce qu'elle se désiste de son instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Condamnons la demanderesse aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le vingt-huit novembre ;

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître KOUTOU Aya Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 30 octobre 2017, **Madame AGBASSI Marie Antoinette** a assigné **Docteur SOUME BI Brice** à comparaître le 14 novembre 2017 devant la juridiction des référés de ce siège pour s'entendre :

- prononcer la résiliation du contrat de bail les liant ;
- ordonner son expulsion des lieux qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance.

À l'audience de ce jour 28 novembre 2017, la demanderesse a déclaré se désister de son instance.

Le défendeur n'y a opposé aucun refus.

SUR CE

Aux termes de l'article 52 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative : *« Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. » ;*

La demanderesse a déclaré se désister de son instance ; La défenderesse n'y a opposé aucun refus.

Il convient, dès lors, de donner acte à la demanderesse de son désistement d'instance, dire que l'instance est éteinte et mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des référés et en premier ressort ;

Donnons acte à la demanderesse de ce qu'elle se désiste de son instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Condamnons la demanderesse aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN * LE PRESIDENT *

9 N° 00286047

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 FEV 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 11
N° 212 Bord. 68 / 101
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre